

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 573 vom 14. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___573

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 573 du 14 mai 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 573 del 14 maggio 2008

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 59 al. 3 CP, 59 CP, 62d al. 1 CP, 62d
CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) La recourante fait valoir qu'elle a commis un acte unique, considéré comme une tentative de meurtre, sur la personne de sa soeur, il y a plus de six ans, et qu'on pourrait dès lors se poser la question de savoir si le diagnostic de risque de récidive en matière d'acte hétéro-agressif posé à l'époque est toujours d'actualité. Si elle a effectivement eu de la peine à adhérer au traitement médicamenteux qui lui a été prescrit, ce serait parce que l'absorption par voie orale d'un neuroleptique ne lui conviendrait pas, alors qu'elle supporterait mieux sa médication telle qu'elle lui est administrée actuellement, à savoir par voie intraveineuse. En outre, en dépit des quelques mouvements oppositionnels que l'on a pu constater chez la recourante durant les six années qu'elle a passé derrière les barreaux, qui s'expliqueraient par l'incompréhension suscitée par une incarcération chez une personne ayant le psychisme de la recourante, tous les observateurs se seraient plu à noter sa compliance. Selon la recourante, le risque de récidive paraît être exclu dès lors qu'elle a « fait la paix » avec sa soeur, d'une part, et qu'elle serait entourée, dès le moment où elle serait dehors, notamment par son amie Mme [...], qui pourrait en particulier veiller à ce qu'elle prenne régulièrement sa médication en cause. Ainsi, par sa durée, la mesure

thérapeutique institutionnelle en cause serait manifestement disproportionnée au risque de récurrence qui apparaîtrait inexistant. b) Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 c. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 c. 1.1 et la jurisprudence citée). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie (art. 62d al. 2 CP). L'autorité peut se fonder sur une expertise effectuée dans une phase antérieure de la procédure s'il y a lieu d'admettre que ses conclusions sont toujours valables. En effet, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique à chaque examen annuel de la libération conditionnelle (cf. Heer, in: Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 20 ad art. 62d CP, p. 1260, et les références citées). c) Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récurrence, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur, cette circonstance étant toutefois sans pertinence lorsque la dangerosité actuelle de l'auteur atteint le degré requis pour justifier l'internement chez un individu inaccessible à un traitement médical; en effet, la loi ne limite pas l'internement

dans le temps et n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 c. 1.2 et la référence citée). d) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c. 1.3 et les références citées). e) En l'espèce, il résulte clairement des pièces du dossier – à savoir non seulement du rapport d'expertise psychiatrique établi le 10 juillet 2007 dans le cadre de l'enquête ayant abouti au jugement du 14 mai 2008, mais également du nouveau rapport d'expertise psychiatrique indépendante établi le 22 décembre 2010, des rapports adressés les 27 septembre 2011 et 5 juin 2012 par le SMPP à la CIC et du courrier adressé le 18 octobre 2012 par le SMPP à l'OEP, dont il ressort que les conclusions de l'expertise indépendante du 22 décembre 2010 demeurent valables – que P. _____ souffre d'un trouble psychiatrique sévère et chronique qui, sans traitement adéquat, est susceptible de l'amener à commettre des actes de violence mettant en péril la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. Contrairement à ce que tente de soutenir la recourante lorsqu'elle fait valoir n'avoir commis qu'un acte unique il y a plus de six ans, le risque de récidive demeure actuel et concret. Outre les rapports d'expertise et les divers courriers précités, il convient également de prendre en considération la perception, corroborée par les constatations des professionnels, des proches de la recourante qui se sont plaints d'être régulièrement inquiétés par téléphone « comme il y a 5 ans » (cf. P. 17, annexe). De plus, il ressort du rapport du SMPP du 17 décembre 2012 (P. 21, annexe) que l'intéressée avait arrêté sa médication neuroleptique à l'insu des médecins pendant environ cinq mois et qu'elle avait évolué défavorablement sur le plan clinique à cette période. Les tentatives de réintroduction de cette médication durant le séjour de l'intéressée à Belle-Idée ont par ailleurs été mises en échec par la patiente. L'argument de la recourante selon lequel elle avait arrêté sa médication parce qu'elle n'en supportait pas la prise orale n'est pas pertinent, dès lors qu'elle l'a fait à l'insu de ses médecins, démontrant ainsi qu'elle n'a pas pris conscience de la nécessité de se soigner. La

recourante soutient aussi que le risque de récidive serait exclu en raison du fait qu'elle a « fait la paix » avec sa sœur d'une part, et qu'elle serait entourée, dès sa sortie, notamment par une amie qui pourrait veiller à ce qu'elle prenne sa médication régulièrement. En l'occurrence, le risque de récidive ne dépend pas des relations qu'elle entretient avec sa sœur, d'autant plus que ses proches – dont sa sœur – ont été régulièrement inquiétés par ses agissements, au point qu'il faille prendre des mesures pour l'empêcher de les contacter. Au surplus, il n'apparaît en l'état pas suffisant que l'intéressée soit entourée par des amis pour qu'elle prenne son traitement médicamenteux et pour prévenir tout risque de récidive. En effet, seule l'acceptation par la recourante du diagnostic posé, de la chronicité du trouble et de la nécessité de prendre la médication à long terme semble être de nature à réduire le risque de récidive. L'intéressée a entamé une lente évolution favorable depuis son incarcération, grâce à l'encadrement et à la prise en charge thérapeutique dont elle bénéficie. Si les événements survenus en deuxième partie de l'année 2012 ne remettent pas en cause ce constat, ils démontrent toutefois sans ambiguïté que la condamnée n'a pas encore compris la nécessité de prendre sa médication avec régularité pour empêcher sa symptomatologie psychotique de reprendre le dessus. Il découle clairement des constatations des experts et des intervenants de la prise en charge de P. _____ que celle-ci n'a pas encore atteint le stade où l'on peut considérer qu'elle a appris à vivre avec ses déficits et que le risque de réitération est suffisamment endigué. Au demeurant, la pathologie dont elle souffre commande de s'en tenir à un processus d'élargissement très progressif, dont chaque étape doit être scrupuleusement observée. La libération conditionnelle en est la phase ultime et son octroi à ce stade se révélerait non seulement prématuré, mais contre-productif, comme l'a relevé à juste titre le premier juge. Pour le surplus, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'endroit de la condamnée conserve à ce jour toute sa pertinence, puisque la poursuite de l'évolution favorable amorcée est étroitement liée à la pérennité de la prise en charge thérapeutique actuelle, dont on peut attendre une amélioration de l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Enfin, sa durée n'apparaît pas disproportionnée au regard du risque de récidive que présenterait l'intéressée si elle était libérée sans préparation minutieuse.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) , et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA par 36 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 13 juin 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA comprise. IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de P. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P. _____ se soit améliorée. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge

d'application des peines, - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (Réf: OEP/MES/62951/AVI/NJ), - Prison de la Tuilière, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.